# Plan Local d'Urbanisme

## Commune des OMERGUES

Alpes de Haute-Provence

1. Rapport de présentation
2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables
3. **Orientations d'Aménagement et de Programmation**
4. Règlement et documents graphiques
5. Annexes

**CARTE COMMUNALE**
Approuvée par Arrêté préfectoral le:
23 Décembre 2016

**ÉLABORATION PLU**
Arrêté par délibération du conseil municipal du :
6 Novembre 2025

**Alain COSTE, Maire**

Approuvé par délibération du conseil municipal du :

**Alain COSTE, Maire**

EURECAT SCOP Urbanistes

***SCOP EURECAT, Urbanistes***
*18, Boulevard de la Libération - 05000 GAP*
*Tel : 04.92.49.38.01 - Mail : contact.eurecat@gmail.com*

# Sommaire

**LES ORIENTATIONS GENERALES RELATIVES A L'AMENAGEMENT** **1**

**LES SECTEURS D'AMENAGEMENT** **2**

**OAP "CONTINUITES ECOLOGIQUES" CONCERNANT LE MAINTIEN OU LA REMISE EN ETAT DES TRAMES VERTES ET BLEUES COMMUNALES** **3**

1. Contexte et problématique 3

2.Orientations retenues 13

**Rappel** : les autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire, non opposition à déclarations préalables) doivent être **compatibles** avec les présentes orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Le PLU des Omergues ne comporte pas de zones à urbaniser (AU) et les zones urbanisées ne font l'objet d'aucune orientations d'aménagement et de programmation sectorielle ou thématique particulière.
L'article L.151-6-2 du Code de l'urbanisme, issu de la loi Climat et Résilience d'août 2021, indique que "Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques".
Une OAP spécifique a donc été établie dans cet objectif.

# Les orientations générales relatives à l'aménagement

1

**En compatibilité avec le PADD, les orientations générales spatiales du PLU des Omergues consistent à :**

- Conforter le village comme pôle de développement urbain prioritaire
- Contenir l'étalement urbain, stabiliser l'urbanisation des hameaux
- Améliorer la qualité urbaine et architecturale
- Réhabiliter les espaces en mutation
- Préserver le patrimoine bâti et paysager remarquable
- Maintenir ou requalifier les perspectives paysagères emblématiques
- Maintenir les espaces agricoles homogènes et protéger les meilleures terres agricoles
- Favoriser la réouverture des milieux agricoles pastoraux et forestiers
- Définir des coupures d'urbanisation
- Affirmer les limites espaces urbanisés/espaces agricoles et naturels
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel
- Définir les trames vertes et bleues à l'échelle communale
- Préserver les milieux humides

**L'urbanisation est :**

- Stabilisée au village et dans les hameaux
- Renouvelée par la requalification des friches et la mixité fonctionnelle au village

La préservation de **l'agriculture** est mise en œuvre par :

- La préservation des meilleures terres agricoles
- Une maîtrise de l'étalement urbain
- La préservation des espaces pastoraux et la recherche de compatibilité avec les installations photovoltaïques.

La protection des **espaces naturels** est assurée par :

- La préservation des trames vertes et bleues et de la biodiversité du territoire communal
- La valorisation des ressources naturelles (centrales solaires photovoltaïques, exploitation forestière)

# Les secteurs d'aménagement

2

## Secteurs et conditions de réalisation

L’orientation d’aménagement et de programmation Trames vertes et bleues suivante (OAP TVB) s’applique au territoire communal couvert par les trois types de zones du PLU. Toute urbanisation, aménagement, construction ou installation doit être **compatible** avec les orientations d’aménagement décrites ci-après. C’est-à-dire qu’elles ne doivent pas entrer en contradiction avec le maintien et la préservation des principales trames vertes ou bleues repérées sur le document graphique du PLU.

# OAP "Continuités écologiques" concernant le maintien ou la remise en état des trames vertes et bleues communales

(Art. L.151-6-2 du Code de l'Urbanisme)

4

## 1. Contexte et problématique

### 1.1 - Pourquoi une OAP "Trame verte et Bleue" ?

La protection de la nature a tout d'abord concerné les espèces ou les espaces remarquables ou rares. La définition de la Trame Verte et Bleue (TVB) vise à renouveler cette approche patrimoniale en s'attachant à la fois à la conservation et à l'amélioration des milieux naturels, en limitant leur fragmentation, en assurant la continuité du réseau ou maillage écologique afin de permettre la circulation, la survie et le développement des espèces animales ou végétales.
La Loi Climat et Résilience a modifié le Code de l'Urbanisme via l'article L.151-6-2 relatif aux continuités écologiques : *"Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques".*

Ces actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques à l'échelle communale peuvent se traduire par la prise en compte des continuités au travers de chaque orientation d'aménagement (OAP) comme composante de chacune d'elles ou par la réalisation d'une OAP spécifiquement dédiée à la thématique écologique "Trame Verte et Bleue".
**En l'espèce, le PLU des Omergues ne possède pas de zone à urbaniser ni d'OAP. C'est donc la deuxième solution qui est proposée ci-après.**

### 1.2 - Définitions des composantes de la "Trame verte et Bleue"

La Trame Verte et Bleue se décline en plusieurs sous-trames suivant les types de milieux favorables à certains groupes d'espèces (boisé, aquatique, humide, …). Chaque sous-trame est ainsi constituée de "réservoirs"[1] de biodiversité et de "corridors"[2] écologiques les reliant. Ces derniers peuvent être semi-naturels (agriculture, espaces verts, …).

Il existe trois principaux types de corridors écologiques :

- Les corridors linéaires ou continus : haies, chemins, bords de route, ripisylves, etc. La notion de continuité pour ce type de corridor est déterminée par les espèces : pour certaines, cela suppose qu'il y n'ait pas d'interruption (pour les poissons par exemple). Pour d'autres, il peut y avoir des interruptions facilement franchissables (pour les oiseaux par exemple).
- Les corridors discontinus (ou en pas japonais), qui représentent une ponction d'espaces relais ou d'îlots-refuges tels que des mares, des bosquets au sein d'un espace cultivé ou du tissu urbain, etc.

[1] Milieux remarquables par leur richesse et leur diversité, abritant des espèces jugées prioritaires, où les conditions indispensables au maintien de la biodiversité et au fonctionnement écologique de l'espace sont réunies.
[2] Voies de déplacement empruntées par la faune et la flore, qui relient les réservoirs de biodiversité. Elles permettent aux espèces d'avoir les échanges nécessaires à leur dispersion et leur diversification.

- Les corridors paysagers, qui sont constitués d'une mosaïque de milieux et d'éléments paysagers jouant différentes fonctions pour l'espèce en déplacement. Cela suppose que le corridor paysager puisse être facilement fréquentée par l'espèce.

## 1.3 - Le contexte écologique local

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de PACA définit le cadre général de la Trame verte et bleue. Sur les Omergues, il présente les résultats suivants :

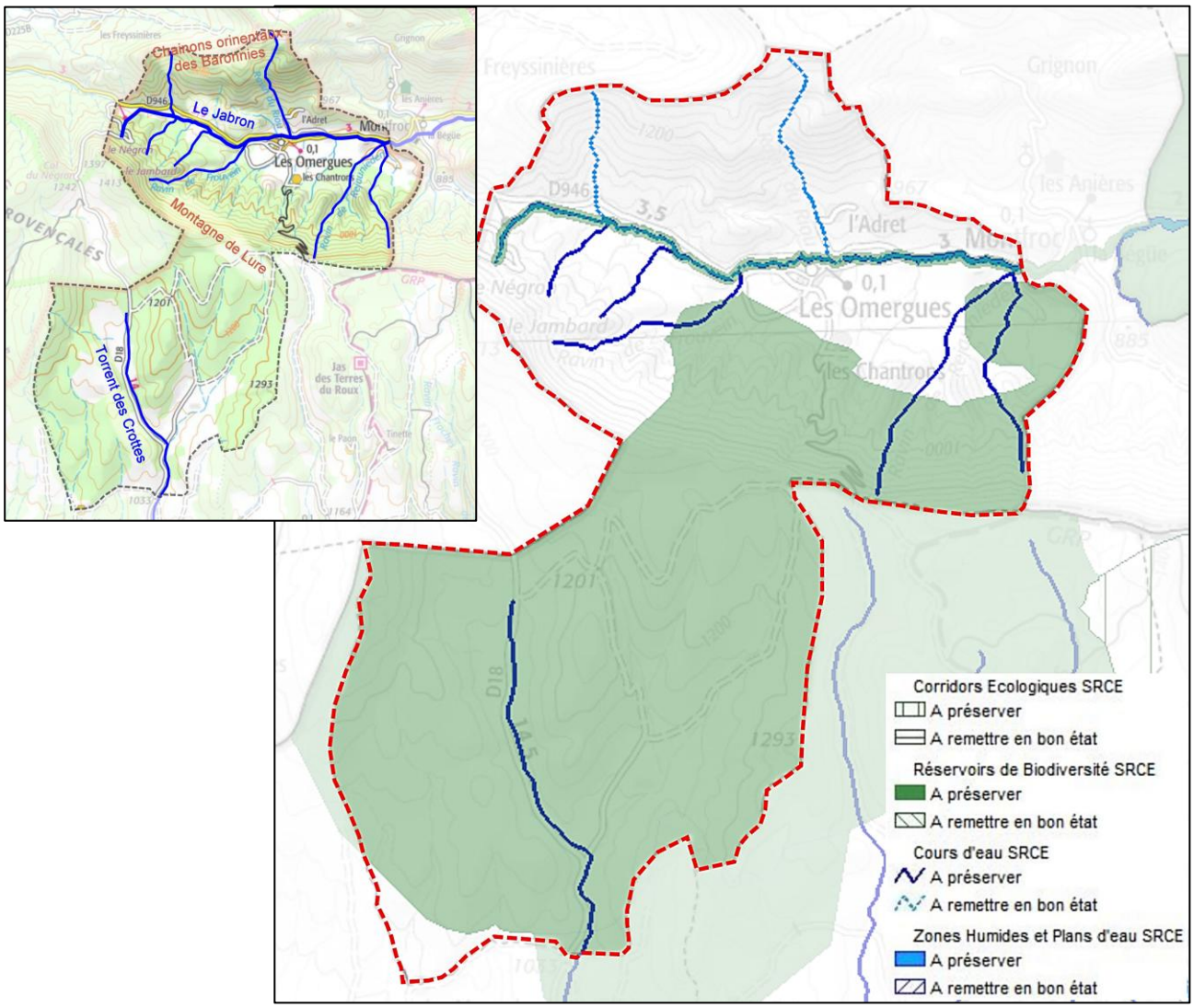


*-Sources : SRCE PACA-*

A travers le SRCE, le territoire des Omergues présente **deux réservoirs de biodiversité majeurs** que sont **la montagne de Lure (et notamment son versant Sud)** et **le Jabron** (ainsi que ses principaux affluents). Par contre, le SRCE ne définit aucun corridor écologique sur la commune.

**Toutefois des corridors existent à un niveau plus local (échelle communale).**

Le couvert végétal de **la montagne de Lure**, sur Les Omergues, est dominée par la forêt, essentiellement des Hêtraie en ubac (versant nord) et des chênaies pubescentes et pinèdes sylvestres, en adret (versant sud).
Au-delà de ces formations naturelles, on observe sur la commune, pour tout le versant adret, des nombreuses plantations sylvicoles avec des essences diverses (Pin noir, Mélèze, Sapin blanc, Epicéa, Hêtre, …).
Ces boisements laissent peu de place aux formations ouvertes de pelouses, de garrigues et de landes plus ou moins rocailleuses ou plus denses. On retrouve ces formations ouvertes sur les pentes Sud, disséminées entre les boisements naturels ou replantés.

La partie de la montagne de Lure située sur Le territoire des Omergues offre un patrimoine écologique notable même si les zones à plus fort enjeux de ce massif sont hors de la commune, notamment sur sa partie sommitale. C'est par exemple sur cette partie sommitale que l'on retrouve l'emblématique Vipère d'Orsini, absente sur le territoire des Omergues.

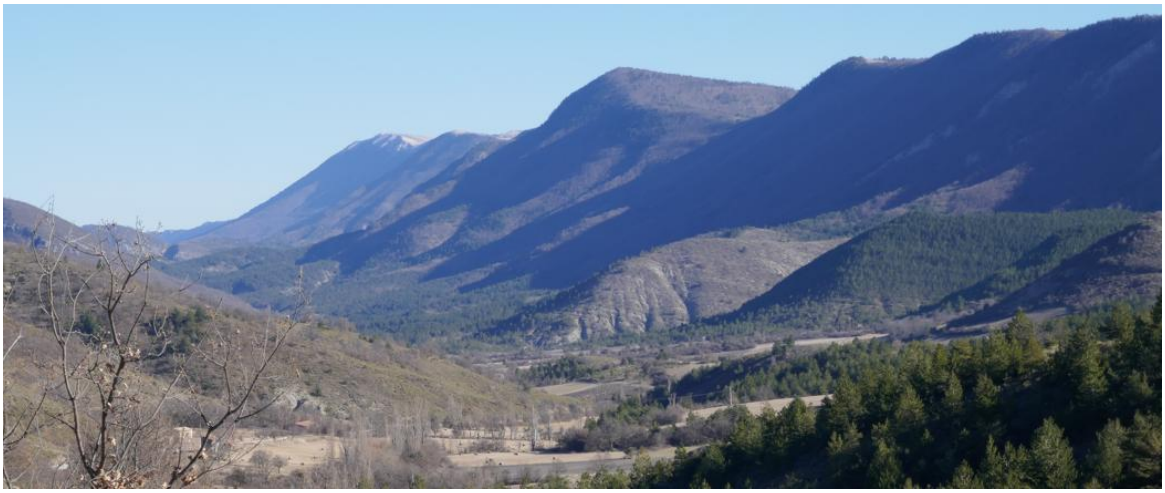

*Versant nord de la montagne de Lure, au-dessus du village*

*Versant sud de la montagne de Lure : zone agricole et couvert forestier (ici Hêtres et Pins noirs)*

Sur la commune, la montagne de Lure est couverte par quelques périmètres d'inventaire ou de protection :

- ZNIEFF de Type II n°930012706 "Massif de la montagne de Lure",
- Schéma Régional des Continuités Ecologiques (SRCE) :
    - En "réservoir de biodiversité à préserver",
    - Plusieurs "Cours d'eau à préserver" : ravin de la Tuilière, ravin de la Mort des Loups, ravin de Frouveiri, ravin de Rejaunieden, ravin de Larran, tous affluents du Jabron, ainsi que le ravin des Crottes, s'écoulant sur l'Adret, vers le sud.

La limite Nord de la commune des Omergues est matérialisée par les crêtes des chainons orientaux **des <u>Baronnies méridionales</u>** <u>et notamment</u> **<u>la montagne de Palle</u>**. Ses versant, essentiellement boisé, sont couvert de Chênaie à chêne blanc et de pinède à Pin sylvestre.
Sur les Omergues, ce versant n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection. Seuls deux cours d'eau sont inscrits au Schéma Régional des Continuités Ecologiques (SRCE) en tant que "Cours d'eau à remettre en bon état" : ravin de Farcou et ravin du Riou.

*Chainons orientaux des Baronnies méridionales*

**Le Jabron** est un cours d'eau qui prend sa source aux Omergues, au pied de la montagne de Lure et se jette dans la Durance vers Sisteron. Il associe sur son parcours une grande variété de milieux et de formations végétales comprenant des bancs de sables et de graviers, dont certains sont végétalisés en partie par des plantes pionnières, des formations riveraines à saules et quelques lambeaux de cordons boisés en galerie d'Aulne blanc.

La qualité de ses eaux en fait un habitat favorable pour l'Ecrevisse à pattes blanches, crustacé en régression et devenu assez rare et localisé en région Provence Alpes Côte d'Azur. On notera aussi que le lit du cours d'eau abrite le Cincle plongeur, oiseau patrimonial strictement inféodée pour sa reproduction aux cours d'eau vifs et non pollués, riches en invertébrés aquatiques.

*Le Jabron, à hauteur des Omergues*

**Le Jabron** est inscrit, sur la commune :

- En ZNIEFF de Type II n°930020052 "Le Jabron et ses principaux affluents et leurs ripisylves",
- A l'inventaire des zones humides,
- A l'inventaire des frayères (Poisson Liste 1 et, à sa source, Ecrevisse liste 2),
- En cours d'eau retenu comme Réservoir Biologique au SDAGE,

- En cours d'eau classé au SDAGE en liste 1 (à préserver),
- Au Schéma Régional des Continuités Ecologiques (SRCE) en tant que "réservoir de biodiversité à préserver", "zone humide à préserver" et "cours d'eau à remettre en bon état".

**Au-delà du Jabron, la commune renferme une multitude de torrents et ravins** qui dévalent des massifs et se jettent, pour la plupart, dans le Jabron. Les principaux (ayant un statut) sont :

- En rive gauche du Jabron (adret) :
  - Ravin de Farcou,
  - Ravin du Riou

- En rive droite du Jabron (ubac) :
  - Ravin de la Tuilière,
  - Ravin de la Mort des Loups,
  - Ravin de Frouveirié ,
  - Ravin de Rejaunieden (sous la Crête de la Faye),
  - Ravin de Larran (vers le Pas de Redortiers),

- Sur le versant Sud de la montagne de Lure, affluent de la Nesque : le ravin des Crottes

Ces cours d'eau sont tous classés comme :
- Cours d'eau retenus comme Réservoir Biologique au SDAGE,
- Cours d'eau classé au SDAGE en liste 1 (à préserver),
- Au Schéma Régional des Continuités Ecologiques (SRCE) en tant que "réservoir de biodiversité à préserver", "zone humide à préserver", ainsi que "cours d'eau à remettre en bon état" (pour les affluents rive gauche du Jabron) ou "cours d'eau à préserver" (pour les autres).

Enfin, le ravin de Farcou (affluent en rive gauche du Jabron) est, en plus, à l'inventaire des frayères (Poisson Liste 1).

**<u>Les zones humides</u>** sont recensées dans le cadre de l'inventaire départemental des zones humides (mené par le CEN Paca en partenariat avec le Conservatoire Botanique National Alpin et différentes structures gestionnaires de ces territoires).
A l'échelle communale, les zones humides correspondent au Jabron lui-même et ses berges (ripisylves), présenté précédemment.
Quelques petites zones humides supplémentaires ont été identifiées dans la plaine agricole (prairie humide, phragmitaie, jonçaie) et inscrites au PLU.

*Zone humide aux abords du village*

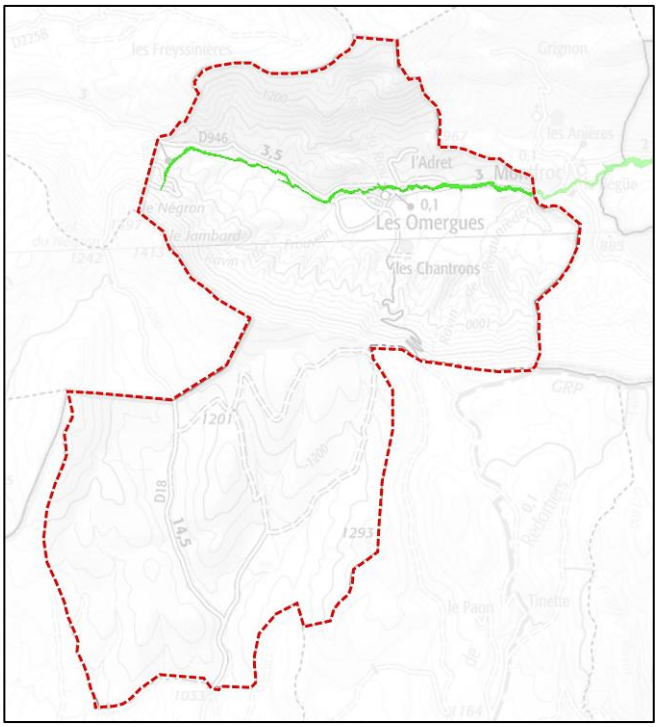


*Zones humides identifiées à l'inventaire départemental*

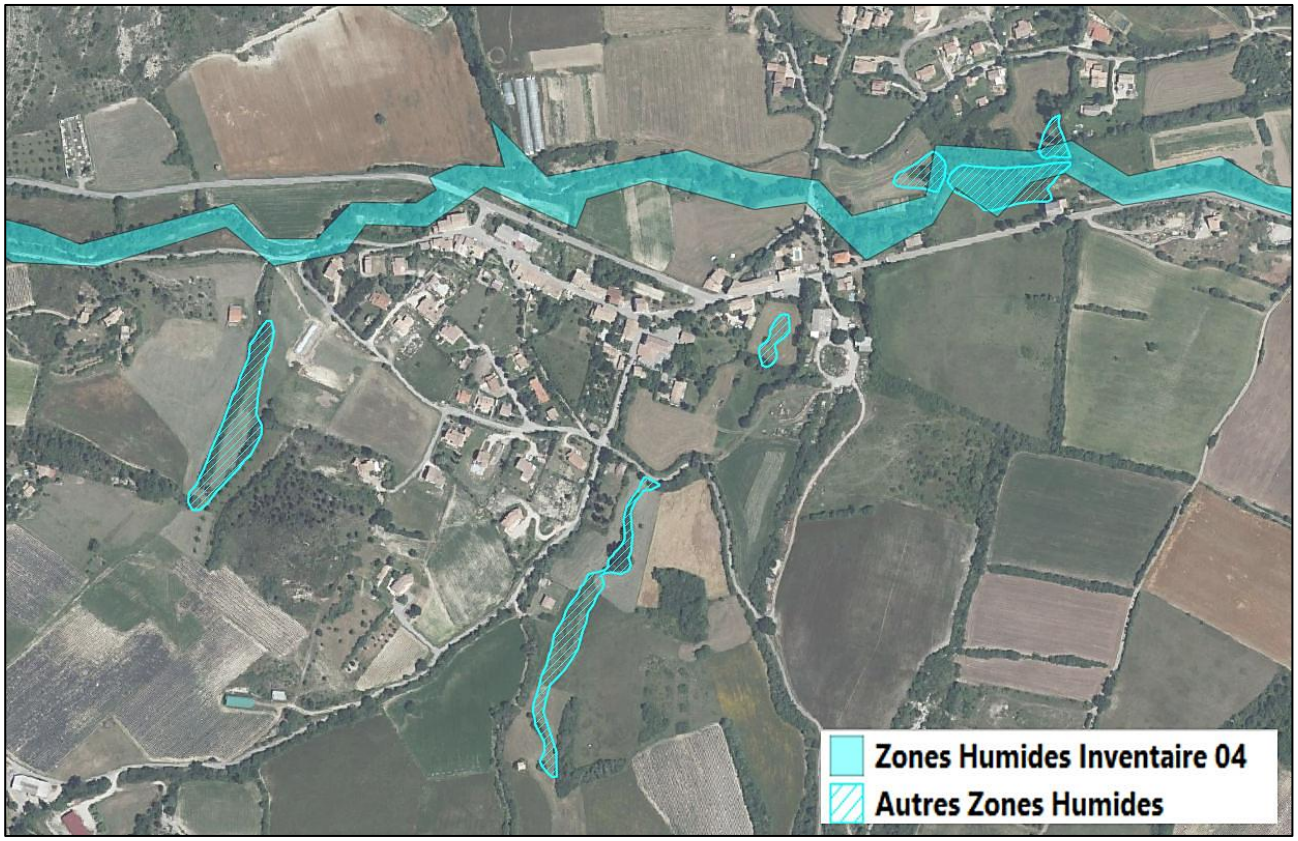


*Zones humides supplémentaires observées sur site*

La commune renferme un certain nombre **<u>d'espèces végétales protégées</u>**. Les données existantes (non exhaustives) sur ces espèces sont regroupées au sein de la base de données « Silène » (Conservatoires Botaniques Nationaux Méditerranéen et Alpin).

**Trois espèces végétales protégées sont signalées sur la commune.**
Une de ces espèces est liée aux zones de cultures (prairies agricoles, terres labourées peu traitées ou bords de champs), il s'agit du Pavot douteux.
Les deux autres espèces, à enjeux notables, sont des espèces plus montagnardes, de pelouses rocailleuses et sous-bois clairs, l'Ancolie de Bertoloni, et de mi-ombre, la Pivoine velue.

Dans le cadre du PLU, des inventaires floristiques complémentaires, ciblés, ont été menés sur les zones constructibles, aux abords du village, afin de rechercher une éventuelle plante protégée, non signalée dans Silene, comme la Gagée des champs, couramment rencontrée. Ces inventaires, menés en période favorable (mars 2022 et mars 2024), n'ont pas mis en évidence la présence de l'espèce.

De la même façon que pour la flore, la commune renferme **de nombreuses <u>espèces animales protégées</u>** dont un certain nombre est recensé dans la base de données "SILENE Faune" (dont l'administrateur est le Conservatoire d'Espaces Naturels Paca).

**Cent cinquante-neuf espèces animales protégées sont signalées sur la commune.**
Il s'agit en majorité d'oiseaux (56 espèces). Il y a également 10 espèces de mammifères (dont 9 chauves-souris), 3 de reptiles, 1 d'amphibiens et 5 d'insectes (dont 3 papillons) et 1 de crustacé.
Une grande partie de ces espèces sont des espèces communes (notamment parmi les oiseaux et les reptiles). Même si leur statut de protection est justifié par rapport à l'enjeu qu'elles représentent, ces espèces ne constituent pas une contrainte notable dans le cadre du PLU car leur habitat n'est pas spécialement remis en cause par les développements (limités) que pourraient générer le PLU. Il s'agit en général d'espèces de préoccupation mineure dans les Listes Rouges des espèces menacées, Régionales et Nationales.

Toutefois, certaines espèces présentent des enjeux plus notables. On notera par exemple :

- Chez les oiseaux, on notera les espèces rupicoles telles que l'Aigle royal ou le Faucon pèlerin ainsi que de nombreuses espèces de milieux ouverts d'affinités méridionales, voire méditerranéennes (Circaète Jean-le-Blanc, Busard cendré, Huppe fascié, Petit-duc scop, Guêpier d'Europe, …
- Pour les insectes : l'Alexanor (papillon dont la plante hôte est le Ptychotis saxifrage, plante pionnière des éboulis), le Damier de la Succise (papillon des pelouses sèches ou humides), le coléoptères Rosalie des Alpes (longicorne principalement inféodé aux vieux hêtre),
- L'Ecrevisses à pattes blanches qui est aujourd'hui une espèce en régression, devenue assez rare et localisée, présente dans le Jabron et ses affluents),
- 9 espèces de chiroptères (Petit et Grand Rhinolophe, Barbastelle, Murin de Bechstein, Noctule de leisler)

Concernant les Plan Nationaux d'Actions (PNA), spécifiques à certaines espèces en danger, on notera :
- La présence d'habitats favorables à la Vipère d'Orsini (sans présence avérée dans les bases de données), en limite Nord de commune (crête de la montagne de Palle),
- La présence d'habitats favorables (présence probable) au Lézard ocellé (sans présence avérée dans les bases de données), en limite Est de commune (La Tourette),
- La présence d'habitats favorables à très favorables au Crapaud sonneur à ventre jaune (sans présence avérée dans les bases de données), au niveau de la vallée du Jabron et dans le Sud de la commune (Chantabri, Saint-André-de-Villesèche),
- La présence d'habitats potentiels pour le Râle des genêts (sans présence avérée dans les bases de données), en limite Nord de commune (crête de la montagne de Palle) et dans le Sud de la commune (Chantabri, Saint-André-de-Villesèche). L'espèce n'est toutefois plus observée depuis longtemps, dans cette partie du département,
- La situation des deux tiers Nord de la commune en partie dans la vaste zone de reproduction du Gypaète barbu (sans présence avérée dans les bases de données).

### 1.4 - Synthèse des enjeux écologiques sur la commune

D'un point de vue écologique, les secteurs aux enjeux les plus élevés sont :
- Le Jabron, ainsi que les milieux humides qui lui sont associés : prairies, ripisylve, …
- Les autres zones humides,
- Les principaux corridors écologiques,
- Les secteurs d'habitats favorables (selon les PNA) à la Vipère d'Orsini et au Lézard ocellé,
- Les crêtes (montagne de Lure et montagne de Palle).

Ces secteurs sont intégrés dans différents périmètres d'inventaires ou de protection (inventaire zones humides, cours d'eau du SRCE, habitats favorables aux reptiles/amphibiens dans les PNA, …) ou considérés d'importance (autres zones humides, crête de la montagne de Lure). Ils sont, a priori, peu soumis à pression humaine sauf en limite de zone.

**Ce sont des secteurs ayant vocation à rester naturel au PLU et donc des secteurs à éviter pour tout projet d'aménagement. Dans le cas contraire, toute règlementation y autorisant des pratiques (tourisme/loisirs/sports, exploitation agricole/forestière, aménagement des cours d'eau, …) devra prendre en compte ces enjeux élevés. Les éventuels projets susceptibles de s'y développer devront faire l'objet de diagnostics écologiques détaillés.**

**Hors de ces zones, aux enjeux les plus élevés, l'ensemble des versants boisés de la montagne de Lure, renferment des enjeux écologiques moins élevés mais qui restent notables.**
Ces secteurs sont notamment inscrits en ZNIEFF de type 2, en réservoir de biodiversité au SRCE et renferment des habitats favorables au Râle des genêts. Ils restent sensibles et **doivent faire l'objet d'attention**. Sur ces

secteurs, des réflexions sur les mesures d'accompagnement vis-à-vis des enjeux écologiques doivent être envisagées dans le cadre de projets de développement.

Enfin, les zones de moindres enjeux ne sont pas forcément exemptes d'intérêt et peuvent renfermer des enjeux ponctuellement importants, notamment des enjeux floristiques ou faunistiques.

**Certaines de ces zones sont impactées par l'urbanisation et le zonage urbain du PLU.**

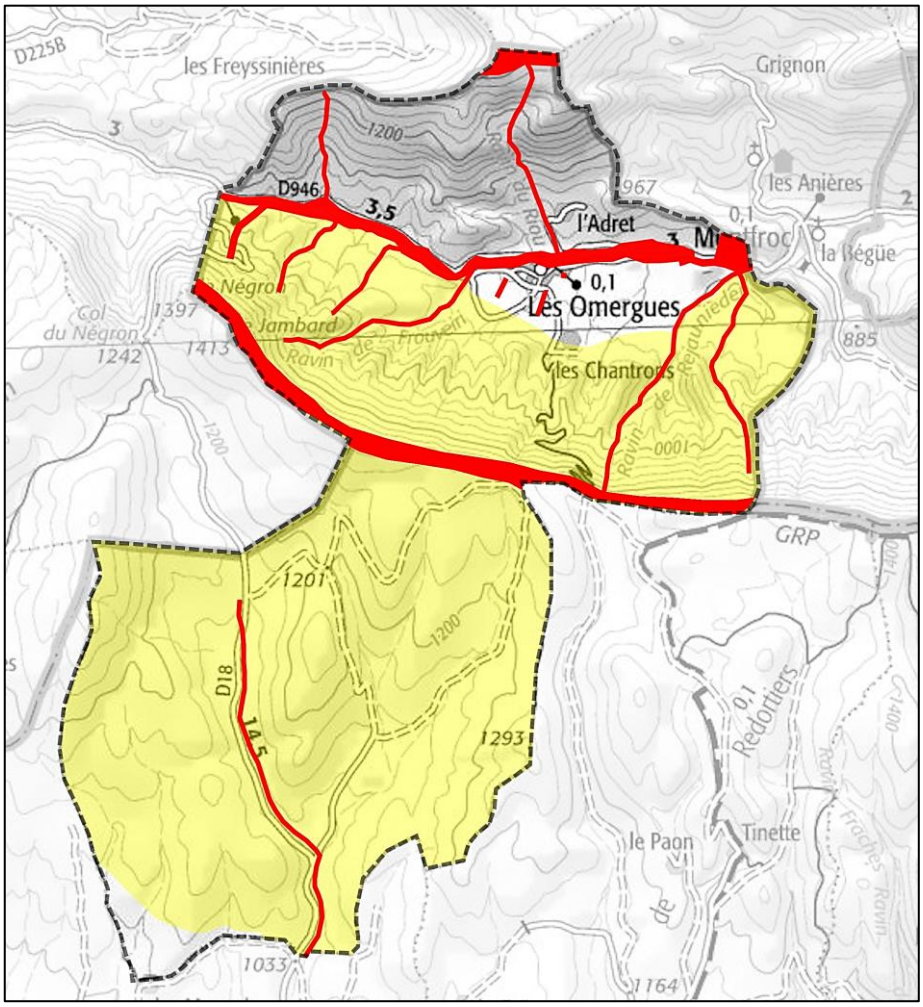


**En rouge**, les enjeux élevés - **En jaune**, les enjeux notables - **En blanc**, les espaces de moindres enjeux

## 1.5 - Focus sur les réservoirs de biodiversité des Omergues

La commune renferme deux réservoirs de biodiversité qui, par ailleurs, bénéficient de périmètres environnementaux (montagne de Lure et Jabron)

| ***Périmètre d'inventaire*** | | | |
|---|---|---|---|
| **Statut du périmètre *** | **Nom du périmètre** | **Code** | **Superficie (en ha) ** ** |
| **ZNIEFF de type II** | Massif de la montagne de Lure | 930012706 | 24 113 |
| | Le Jabron et ses principaux affluents et leurs ripisylves | 930020052 | 751 |
| **Inventaire des zones humides** | Le Jabron T4 | 04CEEP0007 | 19,5 |
| **Inventaire des frayères** | Le Jabron et affluents (écrevisse - liste 2) | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Le Jabron et affluents (poisson - liste 1) | | |
| **Réservoir biologique du SDAGE** | La Jabron et ses affluents, exceptés le Ravin de Verduigne, le Beillon et le Torrent du Grand Vallat | RBioD00489 | |
| | La Nesque de sa source au plan d'eau Lieu de Monieux, la Croc (jusqu'au ravin des Crottes) et le Buan | RBioD00541 | |

| ***Périmètre de protection*** | | | |
|---|---|---|---|
| **Statut du périmètre *** | **Nom du périmètre** | **Code** | **Superficie (en ha) ** ** |
| **SRCE - réservoir de biodiversité à préserver** | Préalpes du Sud - trame forestière (montagne de Lure) | FR93RS8 | |
| | Préalpes du Sud-réservoir complémentaire (marge sud montagne de Lure) | FR93RS2052 | |
| | Préalpes du Sud-réservoir complémentaire (ripisylve du Jabron) | FR93RS1198 | |
| **SRCE – zone humide à préserver** | Le Jabron (au droit du village) | FR93RS2609 | |
| | Le Jabron (aval du village) | FR93RS4380 | |
| | Le Jabron (amont du village) | FR93RS4511 | |
| **SRCE – cours d'eau à préserver** | Ravin de Rejaunieden (affluent du Jabron) | FR93RL1030 | |
| | Ravin de la Mort des Loups (affluent du Jabron) | FR93RL1343 | |
| | Ravin de la Tuilière (affluent du Jabron) | FR93RL27 | |
| | Ravin de Larran (affluent du Jabron) | FR93RL321 | |
| | Ravin des Crottes (affluent de la Nesque) | FR93RL752 | |
| | Ravin de Frouveirié (affluent du Jabron) | FR93RL887 | |
| **SRCE – cours d'eau à remettre en bon état** | Le Jabron | FR93RL1460 | |
| | Ravin du Riou (affluent du Jabron) | FR93RL349 | |
| | Ravin de Farcou (affluent du Jabron) | FR93RL541 | |

** Voir le détail de chaque statut dans le rapport de présentation*
*** Superficie totale de la zone (sur la commune et hors commune)*

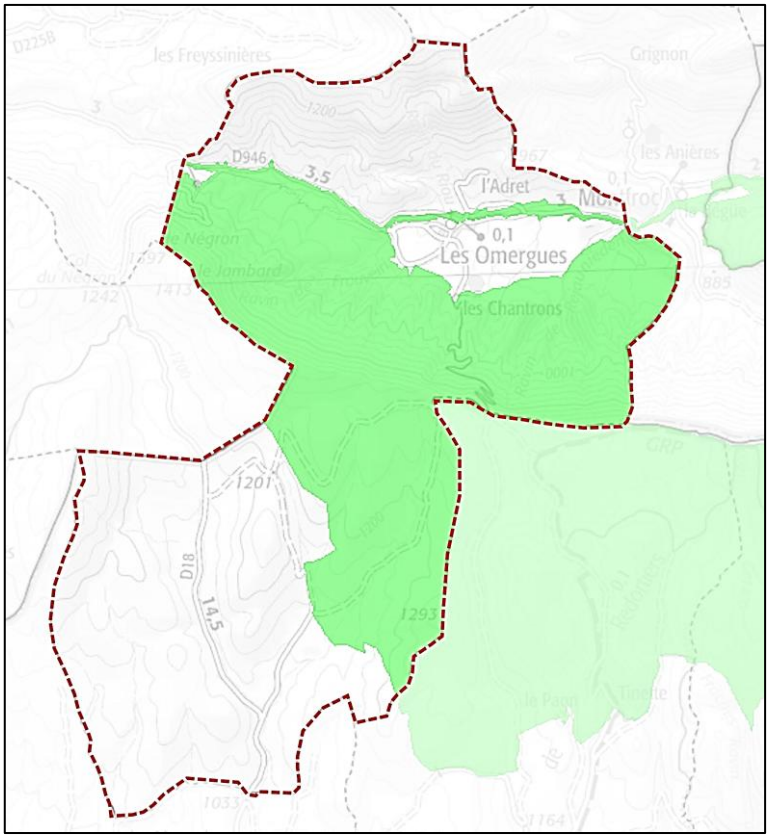


*ZNIEFF de type II en aplat vert clair (pas de ZNIEFF de type I)*

### 1.6 - Focus sur les corridors écologiques des Omergues

**Le Jabron constitue un corridor d'importance** (corridor aquatique et également terrestre). Les principaux ravins constituent également des corridors boisés entre les zones de reliefs et le Jabron.

Par ailleurs, **la crête de la montagne de Lure, d'orientation est-ouest et d'altitude élevée, offre un axe de déplacement important pour les espèces inféodées aux altitudes élevées**. Il s'agit d'un **corridor majeur**, dans sa globailté, c'estèà dire au-delà du simple territoire des Omergues).

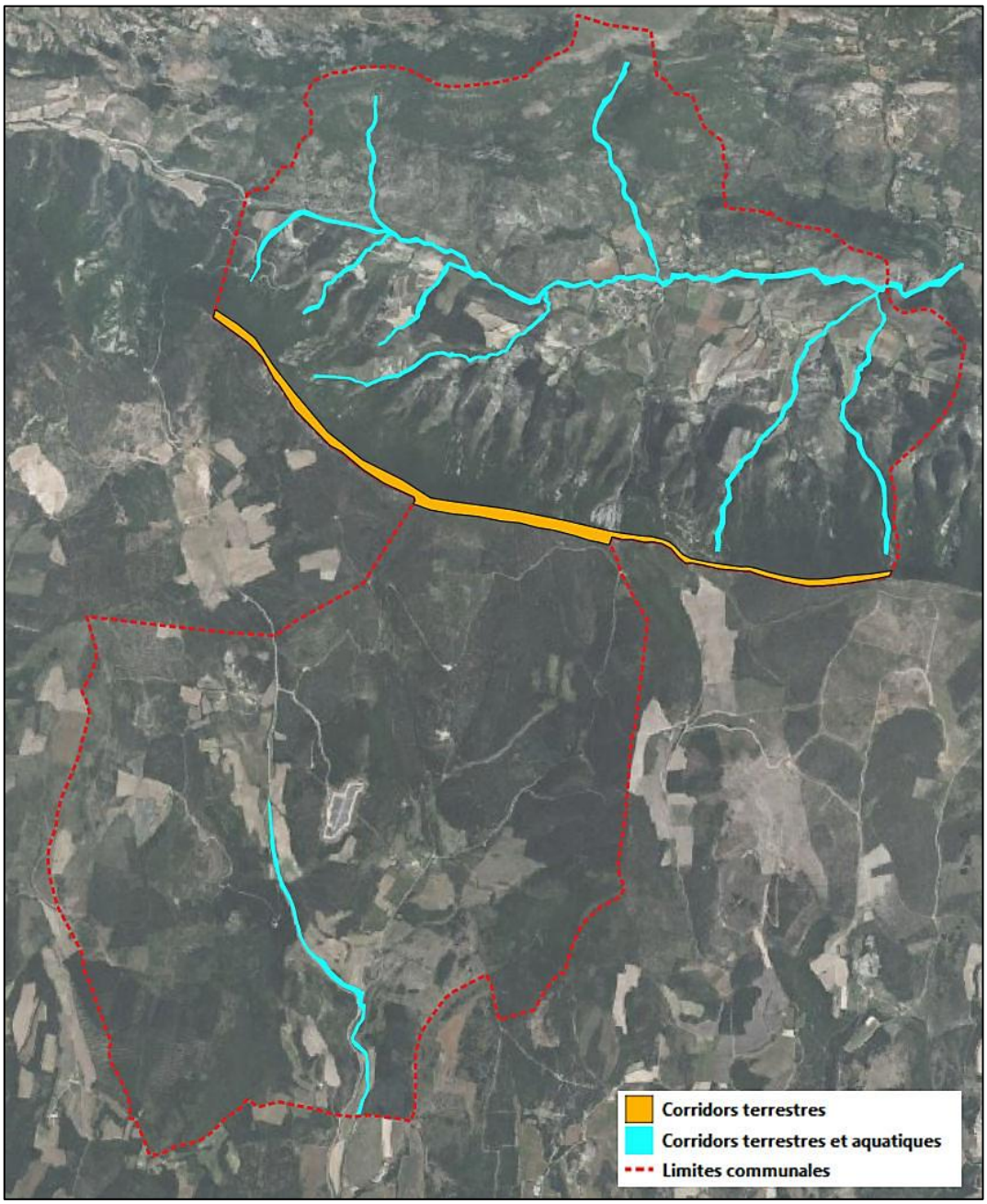


***Synthèse des corridors écologiques de la commune des Omergues***

# 2. Orientations retenues

Cette OAP est transversale et thématique. C'est-à-dire qu'elle concerne toutes les zones du PLU (U, A et N). Elle concerne notamment l'interface des zones urbaines et des zones agricoles ou naturelles.

## 2.1 Objectifs et principes d'aménagement

A la suite du diagnostic et de la définition des enjeux en matière d'environnement à l'échelle communale, des réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques (trame verte et bleue) ont été cartographiés.

Des orientations générales et recommandations pour la protection des espaces naturels, agricoles, forestiers et des paysages ont été définies en cohérence avec les documents supérieurs opposables et avec le projet communal.
La commune des Omergues a toujours vécue de ses ressources (pâturage, élevage, pâturage, exploitation forestière). Aujourd'hui, l'agriculture, le pastoralisme et la gestion de la forêt restent des activités importantes de l'économie locale.
La préservation de la TVB participe également au maintien de ces activités ainsi qu'à la gestion des risques naturels.
Un autre objectif du projet communal est la préservation du paysage et de l'environnement au sens large. Aux Omergues, la bonne gestion du paysage et de la biodiversité passe inévitablement par le maintien des espaces agricoles et des grands espaces naturels (réservoirs de biodiversité à l'échelle régionale également).

Le PLU protège par un zonage Naturel les grands réservoirs écologiques de la commune.

Le PLU s'attache à maintenir les continuités écologiques terrestres et aquatiques existantes (y compris les zones humides) en préservant celles situées au plus près des activités humaines, notamment agricoles et à proximité des zones urbaines.

**La préservation de la vallée (agricole) du Jabron** : le long de la RD946, les paysages agricoles sont préservés par le classement en zone agricole, ce qui limite la constructibilité, maintien l'ouverture paysagère et prévient le risque d'inondation.
Le lit mineur du Jabron et sa ripisylve du Jabron est ainsi préservée. Toute construction et installation (agricoles notamment) devant règlementairement se tenir à au moins 10 m du sommet des berges.
***« Toute construction, clôture, affouillement et plantation est interdite à moins de 10 m des berges des cours d'eau/torrents et ravins naturels ».***

Ces corridors d'intérêt écologique et paysager en zone agricole ou naturelle, comme en zone urbaine (peu fréquent aux Omergues) sont, de plus, spécifiquement protégés par la servitude d'urbanisme inhérente à l'application de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme au travers du règlement du PLU.
Elle concerne :

*1. Les zones humides :*

*Les zones naturelles humides sont des zones de fort intérêt pour la commune. Elles ont notamment une fonction de régulation hydrologique et hydrogéologique (rétention/restitution des eaux) participant à la lutte contre les inondations et à la recharge des nappes phréatiques, une fonction d'amélioration de la qualité de la ressource en eau (filtration), une fonction écologique, renfermant de grandes richesses en termes de biodiversité (faune, flore, habitats naturels) et une fonction paysagère, offrant des paysages spécifiques de qualité.*
*(…)*

*2. Les trames vertes et bleues (corridors écologiques) :*

*Les espaces repérés sur les documents graphiques "trames vertes" et "trames bleues" au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme sont destinés à préserver les corridors écologiques. Ils sont par conséquent majoritairement inscrits en zones naturelle (Nn) et agricole (A).*
*(…)*

- **Assurer le maintien des milieux ouverts** (prairies, pelouses sèches, landes) en évitant le mitage et en permettant l'exploitation agricole et le pastoralisme.
  La commune souhaite faciliter le développement de l'activité pastorale, déjà présente, notamment sur le massif de Lure. Cette volonté est d'ailleurs inscrite au PADD. Le zonage agricole répond à la volonté communale de maintenir et diversifier l'agriculture (zone A) comme d'en préserver l'intérêt paysager (zone Ap)

Dans les secteurs situés à la charnière entre l'urbanisation et les espaces agricoles ou naturels, ce qui est fréquent en « lisières » de hameau, voire de village, on veillera à :

- **Maintenir une continuité végétale en lisière d'urbanisation** afin d'assurer à la fois un prolongement extérieur au bâti et une transition paysagère (végétale) avec la zone agricole ou naturelle. Ces espaces « tampons » permettent d'améliorer l'insertion paysagère des constructions et sont favorables à la biodiversité, limitent la discontinuité écologique.
  Le maintien ou le développement d'une proportion significative d'espaces "verts" non imperméabilisés dans les espaces libres des parcelles urbanisées est favorable à la petite faune notamment.
  L'aménagement de cette frange de transition entre zone urbaine et zone agricole ou naturelle environnante doit respecter le caractère paysager et les fonctionnalités écologiques du milieu agricole ou naturel proche.
  Ces aménagements permettent aussi de limiter les nuisances visuelles ou sonores entre espaces à vocation différente.

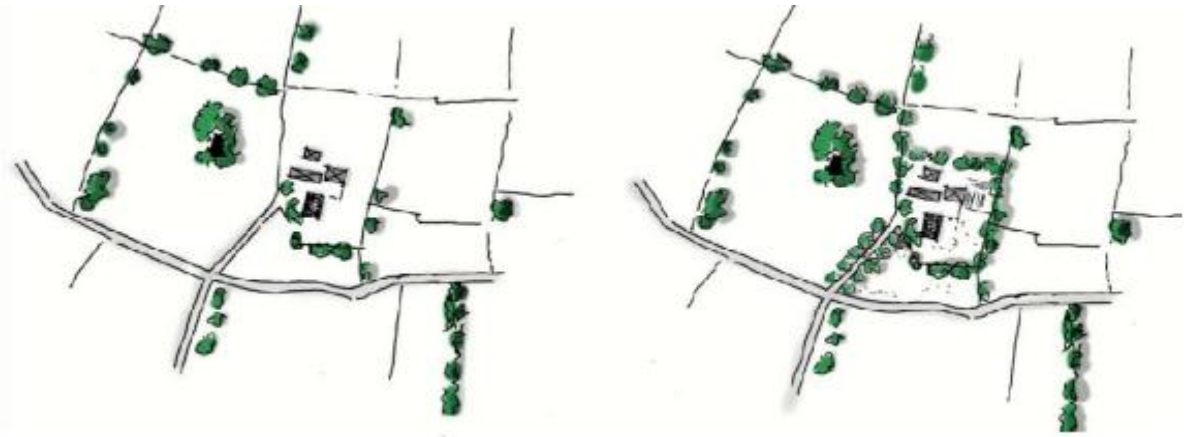

*Exemples de plantations renforcées autour d'un groupe d'habitations ou d'une exploitation agricole – AUDIAR, Rennes, 2017*

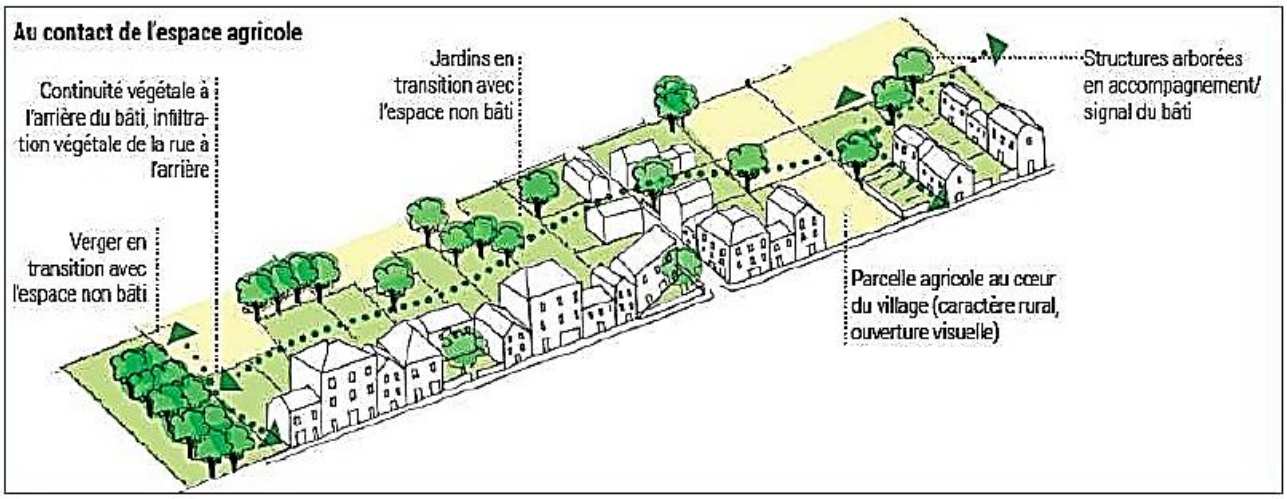


*Exemple de continuités végétales et paysagères – Grenoble-Alpes Métropole*

L'intégration des bâtiments agricoles par le végétal est un moyen efficace et à moindre coût d'atténuer l'impact visuel des constructions et installations. D'autre part, cela peu permettre également de maintenir les continuités paysagères et écologiques secondaires en zone agricole ou naturelle.
L'utilisation de matériaux naturels issus du site pour le traitement des abords des constructions est à privilégier.

*En zone agricole, la plantation de haies arbustives ou arborées en continuité des structures (bocagères) existantes est également une excellente façon d'intégrer un nouveau bâtiment dans le paysage tout en maintenant un « motif paysager » (ou « modèle d'aménagement ») local.*

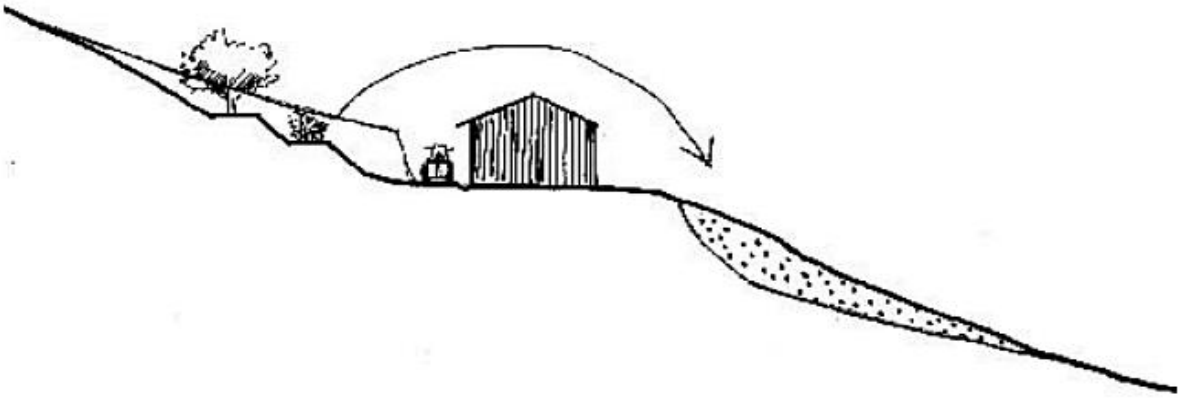

*Dans le cas de bâtiments posés sur de grandes plateformes remblayées dans la pente, un régalage des terres et la création de paliers étagés permettent d'adoucir les talus trop escarpés et d'y installer une végétation viable.*

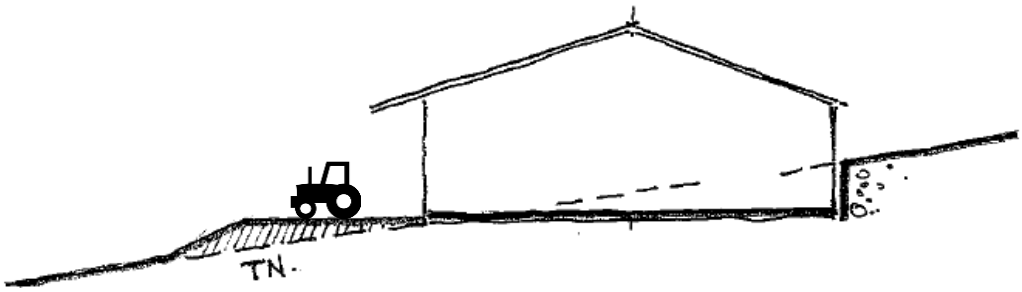


*En cas de pente faible (≤ 15 %), le remblai, plus limité, élargit la « plateforme » d'implantation en aval tandis que le bâtiment tient lieu de soutènement des terres en amont.*

- **Limiter l'artificialisation des sols**
  Les espaces extérieurs de pleine terre ou perméables aux eaux de ruissellement sont à privilégier pour l'aménagement des abords des constructions (en zone agricole ou en zones urbaines). La gestion des eaux pluviales peut dans certains cas être réalisée en aérien (fossé, noue, bassin d'orage). Ces

aménagements favorisent la biodiversité et participent à la qualité de l'aménagement urbain et paysager.
Les espaces de stationnement sont particulièrement concernés par ces mesures.
Le règlement précise *qu'en l'absence ou en cas d'insuffisance de réseau pluvial, des aménagements permettant une gestion alternative des eaux pluviales (rétention, infiltration, …) et un traitement naturel des eaux sur la parcelle sont requis. Au moins 25 % de la surface de chaque unité foncière de plus de 300 m² devra être maintenue perméable ou éco-aménageable.*

- **Favoriser la perméabilité écologique des clôtures** par des clôtures naturelles permettant le passage de la petite faune, notamment en fond de parcelle, en lisière d'urbanisation ou en espaces agricoles ou naturels.
  Les clôtures peuvent être composées de haies libres ou champêtres adaptées à l'environnement existant (essences végétales). Une simple haie brise-vent convient à la végétalisation des abords de hangars agricoles ou d'activité.
  Privilégier les haies voire les bandes boisées (plus profondes) d'essences locales, mélangées.

  L'article L.411-2 du Code de l'Environnement interdit l'introduction dans le milieu naturel de tout spécimen d'espèces animales ou végétales non indigène au territoire et non domestiques/cultivées dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture
  Concernant les clôtures artificielles, elles peuvent être surélevées de 20 cm pour laisser le passage à la petite faune.

  Par ailleurs, le règlement précise que, **en zone naturelle**, *sauf exceptions admises à l'article L.372-1 du Code de l'environnement (dont les clôtures nécessaires à l'activité agricole, les clôtures édifiées à moins de 150 m des limites de l'habitation ou du siège de l'exploitation et les clôtures des élevages équins), les clôtures implantées dans les zones naturelles ou forestières sont soumises à déclaration et doivent être « perméables » à la faune sauvage, afin de permettent sa libre circulation et de la préserver (Cf. Article 5 du Titre I, page 8).*
  *Elles doivent :*
  1. *Être posées à 30 centimètres au-dessus de la surface du sol ;*
  2. *Avoir une hauteur limitée à 1,20 mètre ;*
  3. *Présenter des caractéristiques techniques les rendant ni blessantes, ni piégeantes pour la faune ;*
  4. *Être constituées de matériaux naturels ou traditionnels, définis par les schémas d'aménagement propres à chaque région.*

- **Préserver les corridors écologiques (trame verte & bleue) de toute construction**

  **Assurer le maintien des milieux humides et aquatiques** (maintien de la perméabilité des sols et de la ripisylve aux abords des cours d'eau).
  La ripisylve (principalement celle du Jabron) constitue un écosystème particulier comprenant l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau (bords du lit mineur non submergé à l'étiage). Ces espaces jouent un rôle de réservoir biologique et un rôle épurateur en minimisant les pollutions diffuses susceptibles d'atteindre directement l'eau de surface. Ainsi la reconquête de la qualité hydromorphologique des cours d'eau est un levier pour agir sur la qualité des milieux aquatiques.
  La préservation des rives herbacées extensives sur au moins une dizaine de mètres permet également de répondre aux enjeux écologiques et d'expansion naturelle des crues (et de l'érosion des berges).
  La préservation des haies existantes en bordure des cours d'eau limite l'eutrophisation.

*Le lit mineur et la ripisylve du Jabron (Sces : Atlas Départemental des Paysages)*

La fonctionnalité écologique des corridors aquatiques ou « trame bleue » doit être maintenue (ou rétablie si nécessaire).
Ces corridors aquatiques sont repérés sur le document graphique et règlementés par le PLU. Ils bénéficient d'une protection règlementaire spécifique au titre de **l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme** (*Voir règlement - Titre I, article 5, §. III, B, complété le cas échéant par le règlement de zone*).

*Les trames vertes et bleues (corridors écologiques) :*

*Les espaces repérés sur les documents graphiques "trames vertes" et "trames bleues" au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme sont destinés à préserver les corridors écologiques. Ils sont par conséquent majoritairement inscrits en zones naturelle (Nn) et agricole (A).*

*Dans les **corridors aquatiques (trame bleue)**, les règles suivantes s'appliquent, afin de maintenir la fonction de corridor écologique des cours d'eau :*

- *Les constructions, aménagements, installations et usages du sol ne devront pas perturber le fonctionnement hydraulique et écologique de ces cours d'eau.*
- *Les remblaiements et dépôts divers sont interdits.*
- *Si elles s'avèrent indispensables, les opérations d'endiguement, de busage, de dévoiement ou de rétention devront préserver la libre circulation des espèces.*
- *Les constructions et installations doivent respecter un recul de 3 mètres par rapport aux berges des fossés et des canaux et de 10 mètres par rapport aux berges des cours d'eau.*
- *Les affouillements et exhaussements de sol sont interdits, à l'exception de ceux pratiqués dans le cadre de travaux et d'aménagements de nature à réduire les risques naturels.*

*Les zones humides :*

*Les zones naturelles humides sont des zones de fort intérêt pour la commune. Elles ont notamment une fonction de régulation hydrologique et hydrogéologique (rétention/restitution des eaux) participant à la lutte contre les inondations et à la recharge des nappes phréatiques, une fonction d'amélioration de la qualité de la ressource en eau (filtration), une fonction écologique, renfermant de grandes richesses en termes de biodiversité (faune, flore, habitats naturels) et une fonction paysagère, offrant des paysages spécifiques de qualité.*
*Dans les zones humides repérées sur les documents graphiques, **sont interdits** tous travaux publics ou privés, susceptibles de porter atteinte à la vocation de la zone humide et notamment :*

1. *Les comblements, exhaussements, remblaiement, dépôts divers, quelle que soit leur épaisseur,*
2. *Les affouillements, drainage,*
3. *Les créations de plans d'eau artificiels, bassins de rétention, réserve d'eau,*
4. *Les constructions de toute nature,*
5. *Toute imperméabilisation du sol,*

6. *Tous travaux, réalisés en amont de ces zones humides et affectant leur alimentation en eau.*

*Ces interdictions ne s'appliquent pas :*

- *Aux installations et ouvrages strictement nécessaires à la sécurité ou liés aux réseaux d'utilité publique, lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative d'intérêt général et qu'ils bénéficient d'une autorisation de l'autorité environnementale,*
- *Aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées, situées en zone agricole.*

*Les travaux d'entretien sont autorisés mais doivent être menés de façon à conserver ou à permettre la reconstitution des conditions humides du milieu.*

**Concernant les corridors terrestres**, les constructions, aménagements, installations ou usages du sol publics ou privés ne pourront être autorisés que s'ils ne portent pas atteinte à leur fonctionnalité écologique, c'est-à-dire s'ils ne génèrent pas le cloisonnement et la fragmentation des espaces naturels.
Comme précédemment, ils bénéficient pour cela au PLU d'une protection règlementaire spécifique au titre de **l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme** (*Voir règlement - Titre I, article 5, §. III, B*).

*Dans les **corridors terrestres (trame verte)**, les constructions, aménagements, installations et usages du sol publics ou privés ne pourront être autorisés que s'ils ne portent pas atteinte à leur fonctionnalité écologique.*

- *A l'exception des équipements techniques nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif d'une surface maximale de 20 m² d'emprise au sol, les constructions, aménagements et installations nouvelles, mêmes nécessaires à l'exploitation de la zone, ne devront pas être réalisés dans les corridors écologiques définis aux documents graphiques. En cas d'impossibilité, le maintien de la fonctionnalité du corridor devra être assuré et justifié dans la demande d'autorisation d'urbanisme.*
- *Les clôtures doivent observer un recul de 10 m au moins des berges cours d'eau, des torrents et ravins. Les clôtures qui feraient obstacle à la libre circulation de la faune sont interdites. Si une clôture ne peut être perméable pour des raisons techniques (par exemple élevage de petits animaux, protection d'équipements sensibles …), il devra être ménagé des passages dégagés de 5 m de large pour toute clôture faisant obstacle sur plus de 100 m de long.*
- *Les dépôts divers sont interdits dans les corridors.*
- *Dans les espaces forestiers, les arbres abattus devront être remplacés. En cas de régénération des boisements, une attention particulière sera portée aux sujets âgés en évitant leur abattage ou en prenant des mesures de substitution. Les diverses plantations envisagées devront mettre toujours en œuvre des espèces représentatives des dynamiques végétales locales, et issues de souches locales.*

- **Préserver les espèces végétales et animales**

Au-delà de la protection des espaces de biodiversité, une attention spécifique est à apporter à certaines espèces, comme on l'a vu dans le chapitre précédent :

**<u>Espèces protégées</u>**

**Chauve-souris :** toutes les espèces de chauves-souris présentes en France sont protégées, car menacées.
Leur protection ne porte pas que sur les espèces elles-mêmes mais s'appliquent également à leurs habitats, c'est-à-dire leurs gîtes, leurs terrains de chasse et leurs corridors de déplacement.
Sur les 36 espèces métropolitaines, 29 sont présentes dans les dans les Alpes de Haute Provence et 9 sur la commune des Omergues. En effet, le secteur Baronnies/Lure offre des conditions

particulièrement favorables à l'accueil des chiroptères : juxtaposition de milieux boisés et milieux ouverts, présence d'eau, existence de cavités rocheuses, nombreuses constructions humaines, ...

Pour leur protection, il convient de :

- Maintenir l'accès aux combles des bâtiments, notamment dans les hameaux. Cette mesure doit particulièrement s'appliquer pour les bâtiments techniques (granges, étables, bergeries, hangars, garages, …) et lors de travaux de rénovation de bâti ancien.
- S'assurer de l'absence de colonies de chauves-souris avant tout travaux concernant les bâtiments,
- S'assurer de l'absence de colonies de chauves-souris avant tout abattage d'arbres de grande taille, sénescent ou présentant des caries, loges de pic, branches creuses, etc.
- Si une colonie est repérée :
  - Éviter son dérangement entre Avril et Septembre,
  - Mettre en œuvre des solutions pour la préserver la colonie, si nécessaire en se rapprochant d'organismes compétents (voir ci-après).

En cas de doute, pour établir un diagnostic ou pour avoir plus de précisions, se rapprocher d'organismes compétents : ONF, Conservatoire des Espaces Naturels PACA, Groupe Chiroptère de Provence ….

**Insectes sapro-xylophages** : plusieurs insectes sapro-xylophages (insectes consommant les bois morts) de valeur patrimoniale notable, et protégés, sont présents sur la commune (Rosalie des Alpes, Lucane cerf-volant). Pour leur protection, il convient de préserver autant que possible les vieux arbres dans les zones forestières et agricoles, de ne pas enlever systématiquement les arbres morts et surtout de laisser en place les souches et troncs/branches en voie de décomposition.

## Rappel à la règlementation relative aux espèces protégées

La commune renferme un certain nombre d'espèces animales et végétales bénéficiant d'une protection au titre de l'article L.411-1 du code de l'Environnement (voir Rapport de présentation). Le zonage du PLU prend en compte ces enjeux mais ceux-ci évoluent dans le temps. Tout projet d'aménagement doit donc s'assurer de l'absence d'incidences ces espèces animales ou végétales protégées, en ayant recours, si nécessaire, à des inventaires faune/flore en période appropriée.
En cas de présence avérée, des mesures d'évitement seront à rechercher. Si, en dernier recours, l'évitement s'avère impossible, il sera alors impératif de solliciter une demande de dérogation relative à la destruction, au dérangement d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées préalablement à la réalisation de tous travaux, conformément aux articles L.411-1 et suivants du code de l'Environnement.
Cette dérogation n'est possible que pour des opérations d'intérêt public majeur.
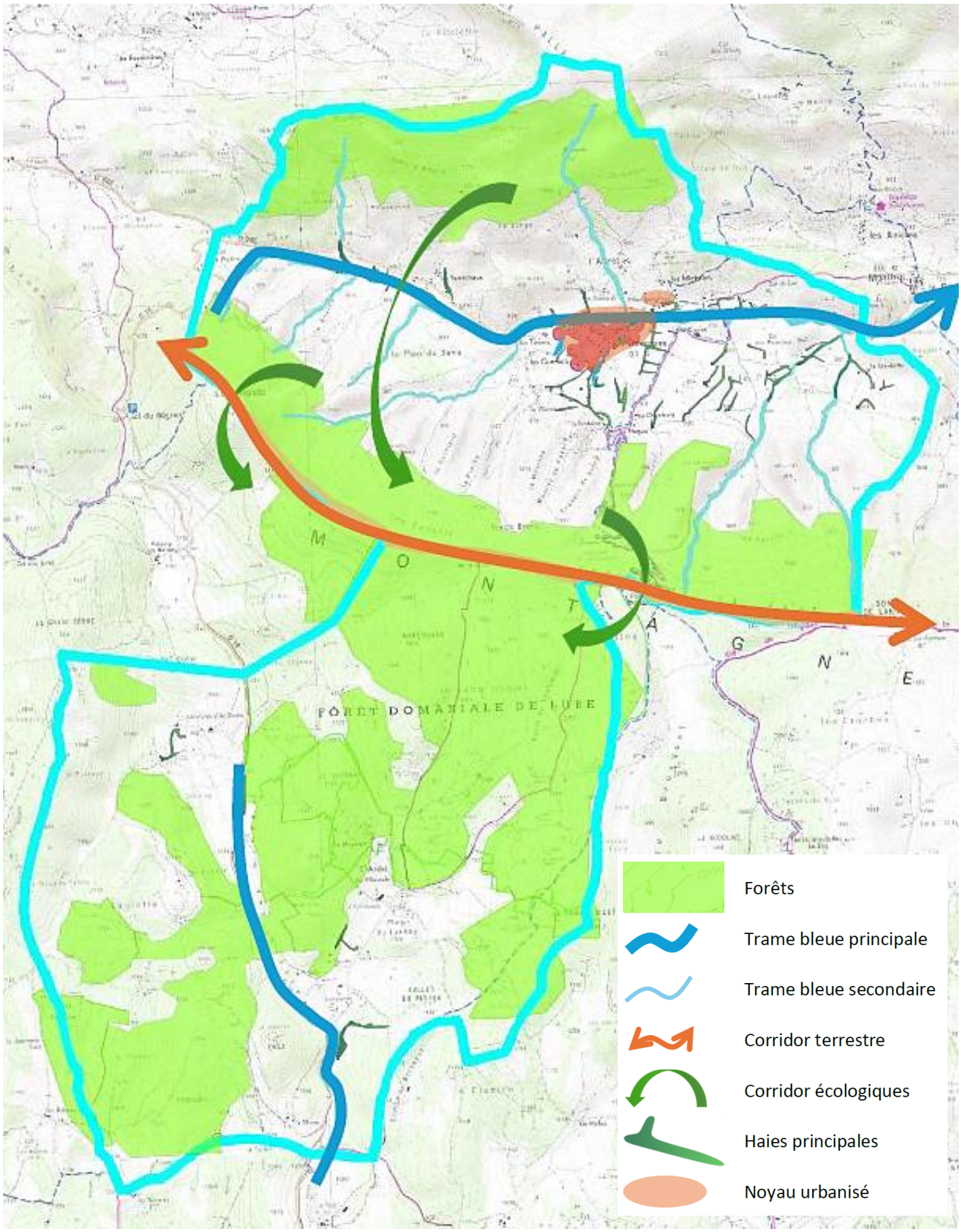
**CARTOGRAPHIE DES CONTINUITES ECOLOGIQUES SUR LA COMMUNES DES OMERGUES**